

DEPUTAZIONE SUBALPINA DI STORIA PATRIA
BIBLIOTECA STORICA SUBALPINA
CCXXVIII¹

Sous la direction de FRANCO MORENZONI,
avec la collaboration de MATHIEU CAESAR

LA LOI DU PRINCE
LA RACCOLTA NORMATIVA SABAUDA
DI AMEDEO VIII (1430)

I.

Les Statuts de Savoie d'Amédée VIII de 1430
Une œuvre législative majeure

Gli Statuti sabaudi di Amedeo VIII del 1430
Un'opera legislativa di rilievo

sous la direction de MATHIEU CAESAR et FRANCO MORENZONI

TORINO
PALAZZO CARIGNANO
2019

TABLE DES MATIÈRES - INDICE

PRESENTAZIONE - REMERCIEMENTS - ABRÉVIATIONS	p. 5
TABLE DES MATIÈRES - INDICE	» 9
GUIDO CASTELNUOVO, <i>Introduction</i>	» 11
CHANTAL AMMANN-DOUBLIEZ, FRANCO MORENZONI, <i>De l'élaboration à la diffusion manuscrite des Statuta Sabaudie</i>	» 23
CHANTAL AMMANN-DOUBLIEZ, FRANCO MORENZONI, <i>La version des Statuta Sabaudie publiée le 16 février 1430</i>	» 87
LAURENT RIPART, <i>Le manuscrit de Nice</i>	» 105
MATHIEU CAESAR, <i>L'imprimerie et les législations princières aux XV^e et XVI^e siècles. Quelques observations à partir des premières éditions des Statuta Sabaudie d'Amédée VIII</i>	» 121
LORRAINE FUHRER, JEAN-DANIEL MOREROD, CHRISTIANE NICOD- WIRTHNER, <i>La traduction française des Statuta, un dossier inabouti</i> ..	» 137
LUISA CLOTILDE GENTILE, <i>Amédée VIII source des honneurs, dans les Statuta et les chartes</i>	» 177
ALESSANDRO BARBERO, <i>Stratificazione e distinzione sociale negli Statuta Sabaudie</i>	» 197
NICOLAS CARRIER, <i>L'État princier et la condition des personnes: servage et souveraineté dans les Statuta Sabaudie</i>	» 213
MARIA GIUSEPPINA MUZZARELLI, <i>Regole per tutti. Confronti nel campo della legislazione suntuaria a partire dalla normativa sabauda</i>	» 233
EVA PIBIRI, <i>Servir le prince: ambassadeurs et officiers dans les Statuts d'Amédée VIII de Savoie</i>	» 253
ROBERTO BIOLZI, DANIEL JAQUET, <i>De l'office du maréchal et du trésorier des guerres. Aspects de l'organisation militaire des armées d'Amédée VIII</i>	» 269

TABLE DES MATIÈRES - INDICE

PAOLO BUFFO, <i>Reclutamento, prassi documentarie e compensi dei notai delle curiae nella legislazione sabauda fino ad Amedeo VIII</i>	» 291
MARTINE OSTORERO, <i>Amédée VIII et la répression de la sorcellerie démoniaque: une hérésie d'État</i>	» 317
MATHIEU CAESAR, <i>Les juifs et le prince: entre législation et conflits de juridiction dans le duché de Savoie à la fin du Moyen Âge</i>	» 357
LAURENCE CIAVALDINI RIVIÈRE, <i>Statuta Sabaudie, juifs de Savoie, et fin des temps</i>	» 375
ISIDORO SOFFIETTI, « <i>Reservata nobis facultate statuta declarandi</i> »: <i>l'interpretazione autentica degli Statuta Sabaudie</i>	» 391
GIAN SAVINO PENE VIDARI, <i>La réserve des Statuts de 1430 pour les capitula du Piémont. Mais comment? et toujours?</i>	» 407
ELISA MONGIANO, <i>Iuxta formam Sabaudie Statutorum. Il consiglio residente con Felice V</i>	» 429
FEDERICO ALESSANDRO GORIA, <i>L'intervento del principe nei rapporti fra signori diretti ed utili, fra feudo ed enfiteusi</i>	» 449
JEAN-MARIE CAUCHIES, <i>La législation de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, dans les Pays-Bas autour de 1430: des ambitions réformatrices?</i>	» 469
GISELA NAEGLE, <i>Légiférer, administrer et réformer: Savoie, France et Empire au XV^e siècle</i>	» 485
AGOSTINO PARAVICINI BAGLIANI, <i>Conclusion</i>	» 513
INDEX DES NOMS DE LIEUX	» 523
INDEX DES NOMS DE PERSONNES	» 529

EVA PIBIRI

SERVIR LE PRINCE: AMBASSADEURS ET OFFICIERS DANS LES STATUTS D'AMÉDÉE VIII DE SAVOIE

L'activité diplomatique d'Amédée VIII de Savoie prend une ampleur considérable autour des années 1420. En premier lieu au sein de la guerre de Cent Ans en France, par son rôle de médiateur entre les différents acteurs du conflit; rôle concrétisé, notamment, par les nombreuses conférences de paix en Savoie entre 1422 et 1429¹.

Le duc est également très présent en Italie, par ses multiples négociations visant à isoler Filippo Maria Visconti, entre 1419 et 1425, puis pour le combattre par la Ligue qu'il conclut en 1426 avec Florence et Venise². Toutefois, les missions des émissaires d'Amédée VIII ne se limitent pas à ces seules matières et leurs tâches les emmènent aux quatre coins de l'Occident; il n'est donc pas étonnant de trouver dans les Statuts de Savoie de 1430 des mentions des ambassades et des ambassadeurs pour la première fois dans les statuts savoyards conservés.

Nous nous attarderons ainsi sur la gestion de la diplomatie présente dans les *Statuta Sabaudie* en la replaçant dans le cadre plus large de son application, telle qu'elle peut être observée dans la comptabilité savoyarde. Une comparaison avec les ordonnances bourguignonnes, françaises et ita-

¹ E. PIBIRI, *Le personnel diplomatique d'Amédée VIII de Savoie entre France et Bourgogne au temps de la guerre de Cent Ans (1410-1440)*, dans *La cour du prince. Cour de France, cours d'Europe (XII^e-XV^e siècle)*, sous la dir. de M. GAUDE-FERRAGU, B. LAURIOUX, J. PAVIOT, Paris 2011 (Études d'histoire médiévale, 13), pp. 81-94, R. BIOLZI, « *J'ay grand envie de veoir assallir* ». *Guerre, guerriers et finances dans les Etats de Savoie à la fin du Moyen Age (XIV^e-XV^e s.)*, thèse de doctorat Université de Lausanne, 2016, pp. 171-182.

² Pour l'activité d'Amédée VIII en Italie pendant ces années, voir F. GABOTTO, *Contributo alla storia delle relazioni fra Amedeo VIII di Savoia e Filippo Maria Visconti*, dans « *Bollettino Storico Pavese* », 3 (1903), pp. 153-207, 277-321; F. COGNASSO, *Amedeo VIII (1383-1451)*, vol. 2, Torino 1930 (Collana Storica Sabauda), pp. 87-141; ID., *Il ducato visconteo da Gian Galeazzo a Filippo Maria*, dans *Storia di Milano*, vol. 6, Milano 1955, pp. 183-247.

liennes nous permettra également de situer les *Statuta* dans le panorama des ordonnances des cours du XV^e siècle.

AMBASSADES ET STATUTS

L'importance de la diplomatie pour Amédée VIII est visible en différentes parties des *Statuta*. Il n'y a évidemment pas d'article dédié à l'ambassadeur lui-même, du moment que les émissaires sont choisis au cas par cas parmi les membres du conseil et de l'hôtel (chancelier, maréchaux, conseillers, écuyers, secrétaires, juristes, etc.)³ et qu'il ne s'agit pas encore d'une fonction ou d'un office⁴. Par contre, dans l'article concernant les réunions du conseil, il est clairement spécifié qu'un ordre établi devait être suivi quant aux affaires à traiter et c'est sans surprise que les ambassades figurent en tête de liste, avant même les affaires du duché⁵.

De même, parmi les tâches qui incombent au trésorier général, la gestion financière de l'expédition des ambassadeurs se trouve en bonne place, précédant les salaires des officiers, les dons, les aumônes et, qui plus est, le salaire des hommes d'arme en temps de guerre⁶.

Si dans ces cas les ambassades sont uniquement mentionnées, malgré le fait que nous puissions déjà percevoir le poids qui leur est accordé par la position qu'elles occupent dans les énoncés, il en va bien diversement

³ E. PIBIRI, *En voyage pour Monseigneur. Ambassadeurs, officiers et messagers à la cour de Savoie (XIV^e-XV^e siècles)*, Lausanne 2011 (Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, 4/XI), pp. 50-68.

⁴ C'est à Venise, Florence et Milan que les premiers ambassadeurs permanents sont nommés au milieu du XV^e siècle, F. SENATORE, « *Uno mundo de carta* »: forme e strutture della diplomazia sforzesca, Napoli 1998 (Domini; Mezzogiorno medievale e moderno, 2), pp. 18-21.

⁵ « Ordo ad tenendum consilium mane et post meridiem. [...] In huiusmodi autem deliberacionibus servari volumus hunc ordinem, videlicet quod primo super illis que ambassiatas tunc occurrentes concernent; secundo de et super concernentibus iura et negocia nostra patrimonialia vel fiscalia ac maiora seu graviora ubi maius periculum emereret, ab illis que celeriori expedicione indigebunt incoando » (*Statuta 1430*, II.2.6).

⁶ « De qualitate, officio et iuramento thesaurarii. [...] tam ad expensas et provisiones nostri hospicii quam vestimentorum, equorum, paramentorum et aliorum habilimentorum nostrorum necnon librationum vestium gencium nostrarum, expedicionum ambassiatorum nostrorum, salariorum, donorum, elemosinarum, stipendiorum armigerorum tempore guerre thesaurario nostro guerrarum tradendorum ac omnium aliorum onerum nobis incomben- cium » (*Statuta 1430*, II.30.1).

quand il s'agit de régler et de contrôler les missions des ambassadeurs. C'est indéniablement sur ce point que les *Statuta* se révèlent les plus intéressants.

En effet, ces derniers mentionnent qu'un émissaire ne devait jamais partir en mission sans des instructions écrites, signées, claires, bien ordonnées, telles qu'elles avaient été décrétées par le duc ou son conseil. Ces consignes devaient être copiées, par le secrétaire qui avait rédigé l'instruction, dans un registre conservé par le chancelier, afin qu'elles ne puissent être modifiées ou altérées par la mémoire des ambassadeurs⁷.

Il y a donc bien une volonté très précise de la part d'Amédée VIII de contrôler face à l'activité de ses émissaires par un recours à l'écrit qui se veut systématique, mais également par la constitution de dossiers diplomatiques avec la copie des instructions.

Par ce biais, il s'agissait de rendre sa diplomatie plus performante, afin que les émissaires suivent à la lettre ses volontés et qu'ils ne puissent prendre des libertés face à leur mission. Le duc aurait en effet pu se retrouver lié par des engagements conclus par ses légats en son nom, sans que cela ait été décidé.

Nous savons ainsi grâce à la trésorerie générale de Savoie que les ambassadeurs attendaient parfois plusieurs jours à la cour que leurs instructions soient rédigées⁸. Il faut d'ailleurs souligner que les premières mentions d'instructions se trouvent dans la comptabilité justement après 1430,

⁷ « Quod instructiones ambassiatorum signentur et registrentur. [...] iubemus cancellarium nostrum ambassiatoribus nostris et aliis qui mittentur ad aliquid negociandum nostri parte vel nostri nobiscum residentis consilii, ex nostra vel dicti consilii nostri deliberacione prehabita, instructiones claras et bene ordinatas iuxta ea que super hoc fuerint deliberata et conclusa dictare et facere per alterum ex secretariis nostris in scriptis redigi et scriptas signatasque eisdem ambassiatoribus vel nunciis missis, quam brevius fieri poterit, tradere et expedire. Et ne in huiusmodi ambassiatorum vel nunciorum nostrorum seu dicti nostri consilii instructionibus quicquam valeat immutari vel ipsarum ambassiatorum memoria amitti, statuimus et volumus omnes et singulas huiusmodi instructiones in uno libro seu registro penes dictum cancellarium conservando per secretarium qui ipsas instructiones fecerit de verbo ad verbum describi dictumque registrum in reditu quorumlibet ambassiatorum seu nunciorum predictorum coram nobis seu consilio nostro presencialiter exhiberi ad ipsas instructiones registratas videndas et legendas, ut sciatur qualiter ipsi ambassiatores et nuncii suas legaciones et sibi commissa negocia expleverint aut ex illis quicquam obmiserint » (*Statuta 1430*, II.2.21).

⁸ De deux à dix jours, cfr. PIBIRI, *En voyage* cit., p. 84.

dès 1433⁹, signe d'une plus grande attention à leur sujet et d'une formulation plus détaillée des dépenses, mais également d'une justification pour des frais liés à une attente sans doute plus longue à la cour.

Nous pouvons vérifier l'application de la décision d'Amédée VIII concernant la copie des instructions grâce à un cahier de 80 folios, conservé dans les Archives Départementales de la Côte-d'Or à Dijon, qui contient des instructions aux ambassadeurs pour la période de février 1429 à mai 1435¹⁰. Le début de sa rédaction ne précède que d'une année le décret des *Statuta Sabaudie* sur les instructions, signe évident de la nouvelle réflexion entamée par Amédée VIII autour de la gestion de sa diplomatie, alors qu'elle prenait des dimensions considérables. La multiplicité des légations et leur durée parfois importante, plus d'un an¹¹, rendaient nécessaire un enregistrement efficace des missions en cours et des différents points qu'elles devaient soulever et régler.

Le registre contient des ordres relatifs à des missions auprès de différents seigneurs, notamment du duc de Bretagne, du roi de France, du duc de Bourgogne, du duc de Milan, du marquis de Montferrat, et traite de sujets aussi divers que d'alliances matrimoniales, de la paix en Italie et en France, de la descente du roi des Romains Sigismond de Luxembourg en Italie, ou encore du retour en Savoie de Marguerite, fille d'Amédée VIII, après le décès de son époux, Louis III d'Anjou, roi de Sicile. Il s'agit donc bien d'un recueil d'instructions variées qui n'est pas organisé autour d'une cour ou d'une question en particulier.

⁹ ASTo, Comptes des trésoriers généraux, reg. 78, 1433-1434, fol. 174v; «Primo pro expensis eiusdem Petri factis eundo a Chamberiaco ad dominum apud Thononium ibidemque stando expectando voluntatem domini atque mandatum, necnon commissionem super hiis dicto Petro factam, pro accedendo ad partes predictas Vallis Auguste in dieta ibidem arestata [...]» (L. cit., reg. 82, 1436-1437, fol. 297v); «[...] venant de Saint Rambert a Thonon devers mondit seigneur per avoir les instructions par aler par devers monseigneur d'Armagniac en Gasconie [...]» (L. cit., reg. 84, 1438-1439, fol. 313v); «[...] Primo pro eundo Pignerolium ad habendum instruciones et licteras vacavit diebus duobus in dicto itinere» (L. cit., reg. 85, 1439-1440, fol. 180v); «[...] videlicet eundo de Thononio Pinerolium ibidem stando, spectando quedam memorialia pro materia ipsius ambaissiate neccessaria, vacavit novem diebus cum dimidio. Item a Pinerolio apud Nyciam ibidem spectando salvum conductum Ianue et certas scripturas eciam ut supra neccessarias [...]» (L. cit., reg. 85, 1439-1440, fol. 188v).

¹⁰ AD, Côte-d'Or, B 270, Recueil d'instructions aux ambassadeurs savoyards entre 1429-1435.

¹¹ PIBIRI, *En voyage* cit., p. 55 et p. 71.

LES RAPPORTS D'AMBASSADE

L'enregistrement des instructions devait permettre de contrôler si les volontés du duc avaient été méticuleusement suivies. C'est dans cette optique que les *Statuta* précisent également qu'au retour des émissaires une confrontation des instructions devait avoir lieu lors de leur rapport de mission, afin d'évaluer le travail des diplomates, sa qualité et surtout si les ordres du duc et de son conseil avaient été scrupuleusement suivis¹².

Qu'un rapport de mission soit effectué au retour d'une légation n'est évidemment pas une nouveauté en Savoie. Les comptes de la trésorerie générale mentionnent en effet régulièrement, dès le début du XV^e siècle, qu'une relation de mission était effectuée au retour des légats en Savoie. Il s'agissait en général de rapports verbaux, compte tenu de la formulation utilisée dans la comptabilité¹³. Ces derniers devaient être détaillés, si l'on tient compte du fait que la plupart des officiers restaient entre trois et six jours¹⁴ auprès du duc et du conseil à cet effet.

Le changement apporté par les *Statuta* réside donc dans la confrontation avec les instructions écrites et surtout dans le fait que ces dernières soient recopiées dans des registres ad hoc, ce qui devait sans doute éviter la recherche d'une documentation éparse au moment du retour des ambassadeurs et du contrôle des engagements pris par les émissaires. Si la documentation savoyarde ne nous permet pas d'avoir des informations à ce sujet, la comptabilité bourguignonne nous laisse entrevoir les difficultés

¹² Cfr. supra, note 7.

¹³ ASTo, Comptes des trésoriers généraux, reg. 43, 1398-1400, fol. 209v; reg. 48, 1402-1403, fol. 143v; « [...] et retournant de Piemont a Saissel par devers monseigneur et le conseil reporter ce qu'il avoit besoigné » (ASTo, Comptes des trésoriers généraux, reg. 50, 1404-1406, fol. 135r); « [...] pro faciando eius relacionem » (L. cit., reg. 53, 1404-1407, fol. 84v); « [...] il vint devers mondit seigneur a Monluel pour fere son report » (L. cit., reg. 61, 1414-1416, fol. 430r); « Libravit dictus Franciscus ad expensas sui ipsius, eius famuli et duorum suorum equorum factas in presenti mense augusti veniendo a dicto loco Lausanne apud Chamberiacum ad refferendum domino ea que dictus Roletus et ipse Franciscus fecerant in dicto loco de Berno [...] » (L. cit., reg. 65, 1418-1419, fol. 202r-v); « [...] V jour que j'ay demouré en fayssant ma relation » (L. cit., reg. 85, 1439-1440, fol. 197r); reg. 87, 1441, fol. 132v; reg. 91, 1443-1444, fol. 339r; reg. 92, 1444-1445, fol. 330v, 405v; reg. 96, 1447-1449, fol. 345r; reg. 101, 1452, fol. 34r; reg. 102, 1452-1454, fol. 292r, 306r; reg. 106, 1458-1459, fol. 180v.

¹⁴ PIBIRI, *En voyage* cit., p. 168.

liées à ces dispersions documentaires. En effet, des secrétaires et des chevaucheurs de Philippe le Bon sont envoyés par le conseil auprès de certains ambassadeurs du duc, afin de récupérer des instructions « pour en avoir mémoire », car il n'en existait pas de copies (1447). Dans d'autres cas, c'est auprès de veuves d'émissaires qu'ils devaient se rendre, afin de recouvrer les documents en leur possession concernant les négociations (1459)¹⁵.

INSTRUCTIONS ET RAPPORTS DE MISSION DANS LES COURS VOISINES

Si le besoin de règlementer l'enregistrement de la documentation liée aux ambassades survient en 1430 en Savoie, il est inexistant en France et en Bourgogne à cette période, même si, dans la pratique, l'on peut percevoir un intérêt pour la question¹⁶.

Il en va toutefois bien autrement à Florence et à Venise déjà à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle. Ainsi à Florence, les instructions sont copiées dans des registres ad hoc à partir de 1384. La ville ne se limite d'ailleurs pas aux seules instructions, comme c'est le cas en Savoie, car les rapports de mission sont à leur tour consignés à partir de 1395. Ces décrets sont réitérés dans les statuts florentins de 1415, qui règlent pour la première fois l'élection et l'activité des ambassadeurs, et qui imposent l'enregistrement des instructions et des rapports de mission¹⁷.

À Venise, si le rapport écrit est obligatoire depuis 1268, ce n'est qu'en 1425 que le Sénat instaure un registre où tous les rapports des ambassa-

¹⁵ A.-B. SPITZBARTH, *Ambassades et ambassadeurs de Philippe le Bon, troisième duc Valois de Bourgogne (1419-1467)*, Turnhout 2013 (Burgundica, XXI), p. 122.

¹⁶ En effet, si des dossiers diplomatiques nous sont parvenus pour la Bourgogne et la France, ils sont le fruit d'une initiative individuelle de certains ambassadeurs et non d'une volonté des princes et de leur conseil: SPITZBARTH, *Ambassades et ambassadeurs* cit., pp. 116-117; F. AUTRAND, P. CONTAMINE, *Naissance de la France: naissance de sa diplomatie. Le Moyen Âge*, dans *Histoire de la diplomatie française*, présentation de D. DE VILLEPIN, Paris 2005, p. 110; F. AUTRAND, *L'enfance de l'art diplomatique: la rédaction des documents diplomatiques en France XIV^e-XV^e siècles*, dans *L'invention de la diplomatie, Moyen Âge-Temps modernes*, sous la dir. de L. BÉLY, Paris 1998, pp. 211-213.

¹⁷ SENATORE, « *Uno mundo de carta* » cit., p. 109; R. FUBINI, *Diplomacy and government in the italian city-states of the fifteenth century (Florence and Venice)*, dans *Politics and diplomacy in early modern Italy. The structure of diplomatic practice, 1450-1800*, ed. by D. FRIGO, translated by A. BELTON, Cambridge 2000 (Cambridge studies in Italian history and culture), p. 39.

deurs devaient être réunis. Une loi florentine du 9 mars 1431 allait encore plus loin et établissait l'enregistrement dans un unique registre de toute la documentation relative à une ambassade, c'est-à-dire des instructions, de la correspondance et du rapport de mission, afin de parvenir à une vérification parfaite du travail accompli, mais également de constituer des dossiers diplomatiques, sur lesquels appuyer les négociations futures¹⁸.

La pratique savoyarde face à l'enregistrement de la documentation relative aux ambassades se présente ainsi de manière mixte par rapport au cas florentin. En effet, le registre d'instructions conservé à Dijon peut se rattacher à la décision de 1384 sur la copie des instructions dans un registre ad hoc. Toutefois, il faut signaler, à la même période, l'existence de registres organisés autour d'un dossier diplomatique, à l'image de ce qui est statué à Florence en 1431. Ces dossiers concernent les affaires italiennes et notamment les négociations et les traités de paix liés à la ligue conclue par Amédée VIII avec Venise et Florence contre le duc de Milan, ainsi que le Milanais plus généralement. Ces deux registres, débutés en 1426¹⁹ et en 1431²⁰, aux alentours de la promulgation des *Statuta*, s'étendent respectivement jusqu'en 1437 et 1436. Ils contiennent des traités, des lettres, des instructions et des rapports d'ambassade. Il s'agit tant de copies que de documents directement rédigés dans le recueil, au vu du nombre important de ratures et de corrections qui y figurent. Ces recueils et surtout la mise par écrit de la documentation diplomatique sont autant d'expressions de la volonté de constituer des archives qui permettent de faciliter la consultation et l'utilisation des textes, afin de garantir le succès des négociations présentes et futures²¹.

Les *Statuta Sabaudie* de 1430 développent d'ailleurs de manière plus générale un discours autour de l'écrit, de la production des actes, de leur

¹⁸ SENATORE, « *Uno mundo de carta* » cit., pp. 108-110, p. 118; D. E. QUELLER, *Early Venetian Legislation on Ambassadors*, Geneva 1966 (Travaux d'humanisme et Renaissance, 88), p. 86.

¹⁹ ASTO, Corte, Paesi, Milanese, Città e ducato, m. 2, n° 6, 1, 1426-1437. Le duc se ligue le 10 juillet 1426 avec Florence et Venise contre Filippo Maria avec qui il fera la paix en 1427.

²⁰ ASTO, Corte, Materie politiche per rapporto all'interno, Provvedimenti sovrani, Estratti di Savoia, n° 8, 1431-1436.

²¹ Dès le début du XV^e siècle, les dossiers diplomatiques croissent de manière démesurée dans tous les États italiens à la suite de l'augmentation des relations politiques avec l'étranger, SENATORE, « *Uno mundo de carta* » cit., p. 86.

gestion et de l'organisation des archives, notamment dans le livre 2, dédié à l'administration du duché²².

Cette volonté d'organisation se place ainsi dans le prolongement de l'inventaire Balay de 1405-1409 qui présentait déjà un agencement des archives de Cour par seigneur ou par pays. L'inventaire Balay²³ mentionne en effet que les documents étaient placés dans différentes armoires, dont notamment une pour l'empereur, une pour le roi de France, une pour le pape, une pour l'Autriche, une pour la Bourgogne, une pour le Forez et Milan et une pour les seigneurs Del Carretto, de Saluces et du Montfer-rat²⁴.

La réflexion autour de la conservation et de l'écrit est ainsi affinée au-tour de 1430, car si l'inventaire Balay s'était surtout focalisé sur les docu-ments « que perpetuitatem concernunt »²⁵, il s'agit dès lors de garder des traces de ce qui a permis de parvenir aux traités – ou de défendre sa posi-tion et ses droits – et d'avoir ainsi une vue d'ensemble des négociations.

L'ACCUEIL DES AMBASSADEURS ÉTRANGERS À LA COUR DE SAVOIE

Si Amédée VIII est particulièrement attentif dans ses statuts au contrôle des ambassades qu'il envoie hors du duché, il l'est tout autant lorsqu'il s'agit de recevoir les émissaires étrangers en Savoie. En effet, dans les années qui précèdent la rédaction des *Statuta*, la cour du duc est le siè-ge d'un incessant va et vient de légations provenant des plus grandes cours d'Europe, tant pour négocier des mariages, régler des prétentions territo-riales ou des conflits militaires, que de manière particulière entre 1422 et 1429, dans le cadre des entrevues de paix qui ont lieu en Savoie ou près des frontières pour tenter de mettre fin à la guerre de Cent Ans.

Cette intense activité n'avait pas échappé aux contemporains d'Amé-dée VIII, tel le pape Pie II, qui mentionne à son sujet dans ses *Commen-*

²² P. RÜCK, *L'ordinamento degli archivi ducali di Savoia sotto Amedeo VIII (1398-1451)*, Roma 1977 (Quaderni della Rassegna degli Archivi di Stato, 48), pp. 52-53.

²³ Jean Balay est nommé en 1405 par Amédée VIII « claviger crote » avec la charge d'in-ventorier les archives de cour, RÜCK, *L'ordinamento* cit., pp. 61-62.

²⁴ RÜCK, *L'ordinamento* cit., pp. 80-85, p. 89.

²⁵ RÜCK, *L'ordinamento* cit., p. 78.

taires que: « Pendant longtemps les Italiens et les Français accouraient auprès de lui, comme à un nouveau Salomon, pour avoir ses conseils sur de difficiles questions »²⁶. Ainsi, l'accueil des ambassades étrangères faisait partie intégrante des pratiques diplomatiques déployées par Amédée VIII. La réception des émissaires étrangers comprenait, en effet, des enjeux capitaux qui n'avaient pas échappé au duc de Savoie.

Accueillir une légation de la meilleure des manières revenait à honorer, par son entremise, le seigneur des ambassadeurs, alors qu'une mauvaise réception pouvait bien évidemment ternir les négociations, voire les compromettre. Les émissaires étrangers rapportent d'ailleurs de manière très précise dans leurs lettres ou dans leurs rapports de mission, les égards dont ils ont été l'objet ou les éventuels affronts essuyés lors d'un séjour²⁷. L'ambassadeur florentin Palla Strozzi par exemple, mentionne ainsi dans les missives relatant sa mission auprès d'Amédée VIII, en mai 1431, qu'il a été très bien reçu²⁸.

Dans ce sens, le duc instaure dans ses *Statuta* une assignation précise des tâches dévolues au maître d'hôtel et aux écuyers, quant à la réception des ambassades étrangères. Le maître d'hôtel avait ainsi la charge de veiller à ce que les émissaires soient reçus selon leur rang et logés convenablement chez un hôtelier. Ce dernier devait accueillir gracieusement les légats et les traiter avec politesse, tant dans les gestes que les propos²⁹.

²⁶ PIUS II (AENEAS SILVIUS PICCOLOMINUS), *Pii II Commentarii rerum memorabilium que temporibus suis contigerunt*, ad codicum fidem nunc primum editi ab A. VAN HECK, Città del Vaticano 1984 (Studi e testi, 312-313), vol. 1, p. 436.

²⁷ G. SOLDI RONDININI, *Aspects de la vie des cours de France et de Bourgogne par les dépêches des ambassadeurs milanais (seconde moitié du XV^e siècle)*, dans *Adelige Sachkultur des Spätmittelalters*, International Kongress Krems an der Donau, 22. bis. 25. September 1980, Wien 1982 (Veröffentlichungen des Instituts für mittelalterliche Realienkunde Österreichs, 5; Österreichische Akademie der Wissenschaften, Philosophisch-Historische Klasse, Sitzungsberichte, 400), p. 197. Un ambassadeur de Siennne envoyé auprès du roi Alphonse le Magnanime se plaint par exemple, en 1454, d'avoir été contraint de loger dans de vulgaires cabanes et que d'autres émissaires ont même été obligés de dormir à la belle étoile (F. SENATORE, *L'itinérance degli Aragonesi di Napoli*, dans *L'itinérance des seigneurs (XIV^e-XVI^e siècles)*, éd. A. PARAVICINI BAGLIANI, E. PIBIRI, D. REYNARD, Lausanne 2003 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 34), p. 301.

²⁸ Carteggio Strozzi CXXV, 25, publié par C. LUPI, *Delle relazioni fra la Repubblica di Firenze e i conti e duchi di Savoia*, dans « *Giornale storico degli archivi toscani* », 7 (1863), p. 272.

²⁹ « De magistris hospicii domini ac eorum officio necnon de scriba expense ipsius hos-

Comme le nombre d'ambassadeurs à loger en même temps était parfois élevé – la comptabilité nous en donne de multiples exemples³⁰ –, Amédée VIII statue que le maître d'hôtel devait s'assurer que des officiers ou des serviteurs de la cour n'occupent pas impunément les chambres et les étables et laissent ainsi la place aux émissaires. De plus, ces mêmes officiers ou serviteurs ne devaient pas porter préjudice à la bonne réception des ambassadeurs en détournant des victuailles³¹.

Les Statuts de Savoie stipulent également que le maître d'hôtel avait l'obligation de faire de fréquentes visites aux ambassadeurs étrangers, ou d'envoyer des écuyers à sa place³², et de leur offrir régulièrement du vin et des mets de la cour³³. Le fait d'adresser des crus aux émissaires symbolisait que ces derniers devenaient les hôtes du duc et que leurs frais seraient pris en charge, comme s'ils étaient reçus dans la maison dans laquelle le prince distribue la nourriture aux membres de son hôtel³⁴.

picii [...] (*Statuta 1430*, II.35); « De qualitate, officio et iuramento ipsorum magistrorum. [...] Solennes personas et ambassiatores curiam nostram adeuntes secundum gradus eorum visitare aut visitari facere, providendo quod honeste logientur et per hospites graciose et curialiter tractentur, eis vina et fercula de hospicio nostro frequenter offerre seu mittere. Hospites loci nostre residencie sepius advisare quod hospites eorum ad curiam nostram accedentes honorabiliter recipiant et reficiant sintque verbis et factis eis obsequiosi et graciosi et, ut ipsi hospites recipientes liberius hec facere valeant, provideant dicti magistri hospicii nostri quod nostri curiales, officarii et servitores quicunque ipsis hospitibus onera aliqua non inferant, domos seu cameras aut stabularia eorum occupando, victualia turbando seu alias impediendo » (*Statuta 1430*, II.35.1).

³⁰ En 1434, par exemple, une ambassade espagnole arrive à Thonon avec 200 personnes et 151 chevaux (ASTO, Comptes des trésoriers généraux, reg. 79, 1434, fol. 474v), tandis que la députation du concile de Bâle venue annoncer l'élection d'Amédée VIII au siège pontifical en décembre 1439 était composée de 374 montures (L. cit., reg. 85, 1439-1440, fol. 183r-186r).

³¹ Cfr. note 29.

³² « De officio scutiferorum scutiferie. [...] Ambassiatores quoque et alias solennes personas curiam nostram adeuntes iuxta eorum gradus et status visitare, sociare et decenter tractare [...] » (*Statuta 1430*, II.37.4).

³³ Cfr. note 29.

³⁴ J. HUESMANN, *La procédure et le cérémonial de l'hospitalité à la cour de Philippe le Bon, duc de Bourgogne*, dans *Les étrangers à la cour de Bourgogne*, éd. B. SCHNERB, W. PARAVICINI, n° thématique de la « Revue du Nord », 84/345-346 (2002), p. 311; W. PARAVICINI, *Structure et fonctionnement de la cour bourguignonne au XV^e siècle*, dans *Milan et les États bourguignons: deux ensembles politiques princiers entre Moyen Âge et Renaissance (XIV^e-XVI^e siècles)*, Rencontres de Milan, 1^{er} au 3 octobre 1987, éd. J.-M. CAUCHIES, Bâle 1988 (Publication du centre européen d'études bourguignonnes, XIV^e-XVI^e s., 28), p. 67.

Les Statuts fixent une pratique déjà existante, car les mentions de victuailles apportées aux ambassadeurs qui logent dans des auberges sont fréquentes dans la trésorerie générale³⁵, tout comme les visites du maître d'hôtel et des écuyers qui se rendent souvent en nombre auprès des émissaires étrangers pour les distraire³⁶.

Nous retrouvons dans ces préceptes sur l'accueil et le traitement des légations cette même volonté de contrôle que nous avons pu observer pour l'enregistrement des instructions, cette même précision dans les tâches dévolues aux officiers et ce souci du détail pour que rien ne puisse entraver la bonne marche des négociations. Il en allait de leur réussite et de l'honneur du duc de Savoie face au seigneur des émissaires mais également de sa réputation, alors qu'Amédée VIII revendiquait et essayait de défendre sa position de médiateur, en premier lieu en France, dans le cadre de la guerre de Cent Ans³⁷.

Ce soin face à l'accueil des ambassadeurs n'est pas une originalité savojarde. C'est à nouveau vers l'Italie qu'il faut se tourner à ce sujet. À Venise, en 1318 déjà, la Sérénissime stipulait que chaque aubergiste devait disposer dans son établissement de deux chambres préparées somptueusement, afin de recevoir avec déférence les émissaires étrangers se rendant auprès d'elle³⁸. La Savoie rejoint donc le cas vénitien sur la mise par écrit de ces préceptes au sujet de l'accueil pratique des ambassades.

³⁵ Par exemple ASTo, Comptes des trésoriers généraux, reg. 72, 1426-1427, fol. 291r-v.

³⁶ Par exemple ASTo, Comptes des trésoriers généraux, reg. 88, 1441-1442, fol. 285r.

³⁷ Une lettre du pape Martin V à Amédée VIII, datée de décembre 1422, permet de saisir parfaitement cette volonté du duc de Savoie d'être le médiateur privilégié au sein de la guerre de Cent Ans. En effet, à la mort du roi d'Angleterre Henri V, le 31 août 1422, le pape Martin V décide de renforcer ses efforts pour parvenir à la paix en envoyant des légats. Amédée VIII réagit violemment à ce qu'il considère comme une intromission du pape dans son œuvre médiatrice et proteste tant que Martin V se voit dans l'obligation de s'excuser et de se justifier, O. RAYNALDUS, *Annales ecclesiastici ab anno MCXVIII ubi desinit cardinalis Baronius*, éd. J. D. MANSI, t. 8, Lucae 1752, p. 558.

³⁸ QUELLER, *Early Venetian Legislation on Ambassadors* cit., p. 64. Voir aussi ID., *Early Venetian Legislation Concerning Foreign Ambassador*, dans « Studies in the Renaissance », 12 (1965), p. 16.

HORS DES *STATUTA*, UNE RÉGLEMENTATION ?

Les points concernant la documentation liée aux ambassades ainsi que l'accueil des émissaires étrangers sont les seuls abordés dans les *Statuta* quant à une normalisation de la pratique diplomatique d'Amédée VIII, et cela malgré le fait que la comptabilité nous permette de comprendre que les salaires journaliers des officiers qui partent en mission, en ambassade ou pour d'autres raisons, sont strictement réglés, tout comme le nombre de montures dont l'officier pouvait se faire accompagner. Ainsi, dès le début du XV^e siècle³⁹, nous pouvons constater, dans la trésorerie générale de Savoie, que les ambassadeurs-officiers sont entourés d'un nombre défini de montures, tant à l'intérieur du duché qu'à l'extérieur. Les chevaux pris en charge par la comptabilité savoyarde augmentent bien sûr avec le rang de l'officier et s'il s'agit de quitter les frontières du duché. C'est surtout le cas pour les postes supérieurs qui ont un rôle de représentation important dans les ambassades. Un conseiller aura ainsi deux chevaux de plus pour se rendre à l'étranger en mission, un maréchal quatre, voire davantage, selon l'importance des affaires à traiter⁴⁰.

Si ces aspects ne figurent pas dans les *Statuta*, nous pouvons néanmoins les y rattacher, car un semblable renforcement du contrôle effectué sur les ambassadeurs et les officiers, quant à l'entourage qui les accompagnait lors de légations et de missions, est présent dans la trésorerie générale, peu avant la proclamation des Statuts de 1430. En effet, nous trouvons, à partir de 1427, dans la trésorerie générale des déductions des frais liés au nombre de chevaux emmenés par les ambassadeurs en mission. Il s'agissait ainsi de contraindre les officiers à se soumettre aux préceptes édictés sur la suite autorisée lors de leurs déplacements, selon leur rang et leur fonction, mais également de faire en sorte que les dépenses somptuaires liées aux ambassades soient maîtrisées⁴¹.

Plusieurs textes concernent une déduction d'une seule monture, indiquant ainsi que les quotas étaient fixés précisément et qu'il ne pouvait être

³⁹ Les textes de la fin du XIV^e siècle ne permettent pas d'étudier cet aspect, car ils ne mentionnent que rarement le nombre de montures des envoyés.

⁴⁰ PIBIRI, *En voyage* cit., pp. 526-540.

⁴¹ Les dépenses pour les ambassades s'élèvent par exemple à 16% des débours de la trésorerie générale en 1417 et à 13,4% en 1428-1429, L. cit., pp. 529-534, p. 557.

question de prendre des libertés à ce sujet, si minime soient-elles⁴². Parmi les ambassadeurs remis à l'ordre, se trouvent notamment de grands personnages tel Manfred de Saluces, maréchal de Savoie, envoyé en ambassade à Milan et Venise en 1427. À la fin du relevé comptable, il est défrayé pour douze chevaux, alors qu'il s'était rendu en Italie avec beaucoup plus de montures, dont les frais n'ont pas été remboursés⁴³. Faire respecter la loi du Prince, passait également par le contrôle et la réduction de l'entourage des ambassadeurs et des officiers. Pour des seigneurs du rang de Manfred de Saluces, il est fort probable que la conscience de son propre rang entraînait en concurrence avec les normes établies par l'organisme comptable.

De semblables établissements de quotas concernant les chevaux se retrouvent dans les *Statuta* au sujet du nombre de montures qui pouvait être présenté lors d'une cérémonie funèbre. En effet, l'offrande des chevaux dans l'église lors des funérailles de grands seigneurs est attestée en Savoie dès le XIV^e siècle et est présente lors du décès des comtes Amédée VI et Amédée VII⁴⁴. C'est sans doute pour freiner le nombre des montures présentées dans ces cérémonies – probablement reprises par les barons savooyards – qu'Amédée VIII statue que désormais dix chevaux au maximum pouvaient être offerts pour un prince de Savoie, quatre pour les barons et deux pour les bannerets⁴⁵. Bien que ces normes ne concernent pas directement l'administration, elles signalent que le cheval avait une fonction d'indicateur social de premier ordre et que le duc entendait que chacun agisse selon « son état »⁴⁶, un état défini par Amédée VIII, qui se posait ainsi en garant face aux excès et à l'orgueil de ses sujets.

⁴² ASTo, Comptes des trésoriers généraux, reg. 85, 1439-1440, fol. 192v.

⁴³ « [...] et sic debet habere pro duodecim equitibus pro statu suo ordinatis in dicto eius discessu, quos secum duxit cum infra scriptis de quibus computat, et ultra quos plures alios de quibus non computat » (L. cit., reg. 73, 1428-1430, fol. 147v).

⁴⁴ N. POLLINI, *La mort du Prince. Rituels funéraires de la Maison de Savoie (1343-1451)*, Lausanne 1994 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 9), pp. 88-96; A. PARAVICINI BAGLIANI, *L'offrande des chevaux. Une question ouverte*, dans *À cheval entre histoire et droit. Hommage à Jean-François Poudret*, éd. E. MAIER, A. ROCHAT, D. TAPPY, Lausanne 1999 (Bibliothèque historique vaudoise, 115), pp. 109-117.

⁴⁵ *Statuta 1430*, livre V; POLLINI, *La mort du Prince* cit., p. 96. Sur ce problème, voir aussi la contribution d'Alessandro Barbero dans ce volume.

⁴⁶ Cette terminologie est présente de manière récurrente dans la trésorerie générale, cfr. note 43.

Si la documentation savoyarde conservée ne fournit pas d'ordonnance quant au nombre de chevaux consentis aux ambassadeurs, les autorités vénitiennes, pour leur part, légifèrent sur ce point de manière récurrente de 1294 à 1464⁴⁷, en fixant des quotas pour réduire les frais, en refusant de payer les montures supplémentaires, comme c'est le cas en Savoie, et en allant même plus loin en 1464, en intégrant des amendes très lourdes pour les contrevenants⁴⁸.

Divers décrets milanais, édictés entre 1442 et 1458⁴⁹, nous livrent également des classifications très réglementées. Les cours de France et de Bourgogne ont aussi dû affronter ces mêmes questions, mais elles y ont répondu de manière différente par rapport à la Savoie, à Venise et à Milan⁵⁰. En effet, les ordonnances françaises de 1413⁵¹, et bourguignonnes de 1417 et 1437⁵², mentionnent que les gages journaliers des personnes qui partaient « en voyage ou en ambassade » seraient définis selon leur rang et le lieu de destination du voyage, tandis que le nombre de montures n'est pas spécifié, ce qui laissait toute la latitude voulue au prince pour adapter la rémunération et l'entourage de ses ambassadeurs.

BILAN: LES *STATUTA* SUIVIS?

En 1430, lors de la rédaction des *Statuta*, il ne fait aucun doute pour Amédée VIII que de la qualité du travail mené par ses ambassadeurs, de la stricte application de ses ordres de mission, ainsi que du bon accueil des

⁴⁷ QUELLER, *Early Venetian Legislation on Ambassadors* cit., pp. 20-22, 60, 63, 69, 74, 102, 104.

⁴⁸ L. cit., p. 22 et p. 104.

⁴⁹ En 1442, 1444, 1455 et 1458, F. LEVEROTTI, *Diplomazia e governo dello stato. I «famigli cavalcanti» di Francesco Sforza (1450-1466)*, Pisa 1992 (Piccola Biblioteca Gisem, 3), p. 49.

⁵⁰ Sur ces aspects, voir aussi les contributions de Gisela Naegle et Jean-Marie Cauchies dans ce volume.

⁵¹ *L'ordonnance cabochienne (26-27 mai 1413)*, éd. A. COVILLE, Paris 1891 (Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire, 8), n° 88, p. 35.

⁵² *Ordonnances de Jean Sans Peur, 1405-1419*, éd. J.-M. CAUCHIES, Bruxelles 2001 (Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Première série: 1381-1506. Première section, 3), pp. 433-434; *Die Hofordnungen der Herzöge von Burgund*, hrsg. von H. KRUSE, W. PARAVICINI, vol. I, *Herzog Philipp der Gute, 1407-1467*, Ostfildern 2005 (Instrumenta, 15), p. 144.

légations étrangères dépendra le succès de sa politique étrangère. Les points concernant les ambassades qui figurent dans les Statuts de Savoie ne constituent pas une nouveauté en soi, mais font déjà partie des pratiques diplomatiques déployées par Amédée VIII bien avant 1430, qu'il s'agisse des instructions, des rapports de mission et du traitement des ambassades étrangères, comme nous avons pu l'établir.

Les *Statuta* s'illustrent toutefois par la volonté indéniable de renforcer les pratiques existantes, afin qu'elles deviennent systématiques et surtout plus performantes. Ce processus devait passer par un majeur recours à l'écrit. Le modèle italien – surtout vénitien et florentin – est, dans ce sens, suivi quant à la mise par écrit des points qu'Amédée VIII considère comme essentiels pour sa diplomatie: le contrôle du travail effectué grâce à la construction de dossiers spécifiques aux instructions ou à des dossiers d'ambassades, qui révèlent combien l'écrit était vu comme l'instrument essentiel de la réussite en matière diplomatique.

Amédée VIII visait également à la perfection des gestes liés à la réception des légations étrangères en Savoie. En effet, en entourant les émissaires étrangers de soins, les négociations débutaient sous de bons auspices et pouvaient être plus fructueuses. Rien n'était laissé au hasard pour y parvenir.

Tandis que les ordonnances bourguignonnes énumèrent les ayants-droits aux gages et livraisons, sans préciser en quoi devait consister leur office⁵³, les *Statuta*, pour leur part, indiquent précisément quels étaient les gestes et les charges des officiers. Ils restent toutefois muets quant au nom des personnes engagées, au montant des gages journaliers et au nombre de montures auxquelles les émissaires pouvaient prétendre. Ces silences ne sont guère étonnants car les officiers étaient amenés à changer au fil du temps, tout comme les quotas qui étaient susceptibles d'évoluer et d'être réduits, en cas de difficultés financières, alors que les *Statuta* ont été conçus et pensés pour être suivis sur la longue durée. Mais justement, ont-ils été suivis? Il faut effectivement se poser la question de l'application des Statuts d'Amédée VIII au sujet de l'enregistrement des instructions à ses

⁵³ PARAVICINI, *Structure et fonctionnement* cit., p. 68.

ambassadeurs, car à part le dossier datant de 1429 conservé à Dijon, aucun autre document de ce type n'a été trouvé.

S'agit-il des aléas de la conservation ou d'un abandon de cet ordre? Il est bien évidemment difficile de répondre à cette question, mais à nouveau, il faut peut-être se tourner vers Florence pour formuler une ébauche d'explication. En effet, nous avons vu qu'en 1431, il est ordonné, après plusieurs décrets intermédiaires sur la consigne des instructions et des rapports d'ambassade dans des registres, que toute la documentation des ambassades devait être enregistrée dans un unique registre. Toutefois, la chancellerie se rend compte, peu après, que l'application du décret était pratiquement impossible, car il exigeait l'ouverture de trop nombreux dossiers à la fois, que les secrétaires ne pouvaient assumer.

S'il y a donc bien une réelle volonté de constituer des archives diplomatiques efficaces, tant à Florence qu'en Savoie, leur mise en pratique s'avère parfois titubante quant à la forme à adopter et nécessite de constants aménagements, avant de parvenir à la perfection tant recherchée.

Finito di stampare
presso la **SASTE** s.r.l. - Stabilimento Tipografico
Via Senatore Antonio Toselli, 13 - Tel. 0171.692487 - Cuneo
nel mese di maggio 2019

ISBN 978-88-97866-25-1